

Commission des interventions

Séance du 6 juillet 2022

Décision CDI n° 2022-13

Convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2025 avec Noé

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** les délibérations n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 du conseil d'administration de l'OFB prorogeant le programme d'intervention adopté par la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour le projet de convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2025 entre l'Office français de la biodiversité et Noé.

ARTICLE 2 :

La Commission des interventions fixe le montant plafond de l'aide financière de l'OFB au projet mentionné à l'article 1 à hauteur de 783 064 € nets de taxe évalué pour la période 2022-2025, étant précisé que le montant annuel d'engagement sera affermi par décision du directeur général ou par avenant.

ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de la convention avec Noé, et à procéder à sa signature.

Le directeur général délégué aux ressources, chargé
du secrétariat de la commission des interventions,

La présidente
de la commission des interventions,



Denis CHARISSOUX

Sandrine ROCARD